

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la police nationale

Instruction du 3 décembre 2019 relative à l'organisation du temps de travail des personnels du corps de commandement de la police nationale qui ne relèvent pas de l'article 10

NOR : INTC1934926C

Pièce jointe :

1 annexe.

Le ministre de l'intérieur à destination in fine.

La présente instruction a pour objet la mise en application, au 1^{er} janvier 2020, de l'article 27 de l'arrêté portant sur l'organisation relative au temps de travail (APORTT) qui prévoit les régimes de travail des personnels du corps de commandement (CC) de la police nationale ne relevant pas de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, elle abroge la latitude relative à la gestion des obligations et des responsabilités opérationnelles dont disposaient ces personnels (LOP).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, les agents concernés sont :

- soit soumis à un régime hebdomadaire à variabilité ;
- soit soumis à un régime spécial lorsqu'ils relèvent d'un régime cyclique, ou d'un régime hebdomadaire avec des horaires spécifiques de travail non conciliables avec la variabilité.

Les modalités d'organisation retenues par chaque service font l'objet, après accord de la direction d'emploi, d'une consultation du comité technique compétent.

Ces deux régimes de travail permettent de reconnaître l'engagement des personnels du CC en ce qui concerne les dépassements horaires. Ils sont compatibles avec les services supplémentaires et leurs compensations en vigueur, comme avec les prises de service décalées.

Deux dispositifs sont mis en place :

- celui du « débit/crédit » qui permet de calculer le solde entre le temps de travail que l'agent effectue réellement et celui qu'il doit effectuer en fonction de son régime de travail ;
- celui du « repos compensé badgé » qui octroie des repos en heures lorsque le solde du « débit/crédit » a dépassé un certain seuil de crédit en fin de période de référence.

Ces dispositifs nécessitent qu'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour soit réalisé, pour chacun des agents, *via* l'application officielle de gestion automatisée du temps de travail qui est installée sur chaque poste de travail (actuellement GEONET).

Ces personnels enregistrent leurs prises et fins de service. En cas d'empêchement, une régularisation est effectuée *a posteriori* et dans les plus brefs délais par le gestionnaire du temps de travail de l'agent.

I. – LE RÉGIME DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE À VARIABILITÉ

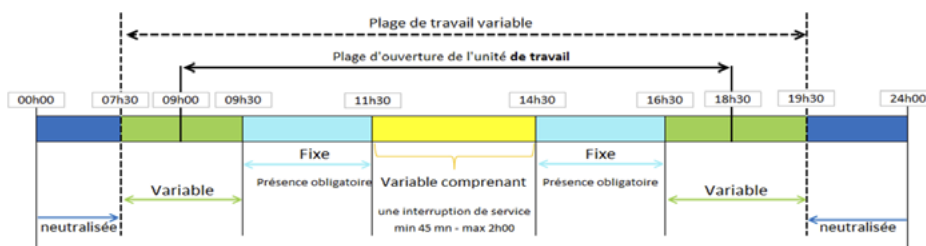
Il s'applique aux personnels susvisés soumis au régime de travail hebdomadaire avec interruption de service. Il permet à ces agents de faire varier leurs horaires de travail selon certaines plages de travail.

1. Les plages de travail

La journée de travail est découpée en trois types de plages horaires :

- deux plages fixes, d'une durée totale de 4 heures minimum par jour, entrecoupée par l'interruption de service, et durant lesquelles l'agent doit être présent au service ;
- des plages variables à l'intérieur desquelles l'agent a la latitude de faire évoluer ses horaires d'arrivée et de départ ;
- des plages neutralisées durant lesquelles le temps de travail est enregistré, mais comptabilisé que s'il est justifié par des nécessités de service.

Exemple d'enchaînement des différentes plages horaires :



2. Le dispositif des compteurs « Débit-Crédit » et RCB

Un compteur « débit/crédit » (D/C) exprimé en heures est mis en place, il s'alimente automatiquement et quotidiennement par la différence entre le temps de travail que l'agent a réellement effectué et celui qu'il doit effectuer en fonction de son régime de travail (exemple 1 de l'annexe).

Dès lors que le crédit d'heures dépasse 9 heures il est converti, sur cette tranche des 9 premières heures, en repos compensé badgé (RCB) et transféré sur un autre compteur dénommé RCB.

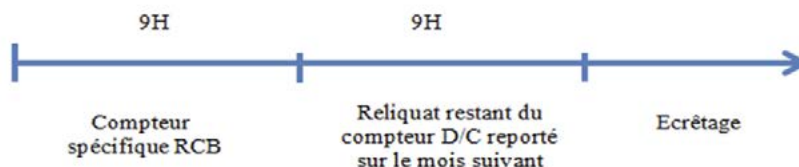
À l'instar de l'ensemble de la police nationale, afin d'établir le décompte exact du temps de travail, les personnels du corps de commandement enregistrent leurs entrées et sorties 4 fois par jour, *via* l'application officielle du temps de travail :

- à la prise de service;
- au début de l'interruption de service;
- à la fin de l'interruption de service;
- à la fin de service.

À défaut d'être réalisés par les agents, ces enregistrements sont réalisés, a posteriori, par l'agent ou par un gestionnaire.

Chaque jour, le compteur « débit-crédit » laisse apparaître un crédit ou un débit de temps cumulable sur une période de référence correspondant au mois calendaire. En fin de mois, les différentes hypothèses possibles sont les suivantes :

1. Lorsque le solde créditeur est inférieur à 9 heures (soit entre 0 h 01 et 8 h 59), celui-ci est reporté le mois suivant sur le compteur D/C.
 2. Lorsque le solde créditeur est supérieur ou égal à 9 heures et inférieur ou égal à 18 heures :
 - les 9 premières heures sont transférées sur le compteur RCB et sont à utiliser sur le mois suivant. Dès lors, la valeur de ces RCB est décomptée du compteur D/C ;
 - les heures restantes sont maintenues sur le compteur D/C le mois suivant, à concurrence de 9 heures.
- Exemple: Si, à la fin du mois, le compteur « débit-crédit » d'un agent, présente un solde de + 13 h 15 de crédit (soit 9 heures + 4 h 15):
- 9 heures sont créditées dans le compteur RCB et leur valeur est décomptée du compteur « débit-crédit »;
 - le reliquat de crédit de 4 h 15 reste sur le compteur D/C le mois suivant.
3. Au-delà de 18 heures, les heures sont écrêtées.



4. Lorsque le solde débiteur est inférieur au 1/5^e du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent, celui-ci est reporté sur le mois suivant (soit entre - 0 h 01 et - 8 h 05 pour un régime hebdomadaire à 40 h 30).

5. Lorsque le solde débiteur est égal ou supérieur au 1/5^e du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent, une journée ARTT, ou plus si nécessaire, est décomptée automatiquement de la dotation annuelle. L'équivalent temps de cette journée ARTT compense alors le débit du compteur D/C.

Exemple : Si, à la fin du mois, le compteur « débit-crédit » d'un agent en régime hebdomadaire à 40 h 30 présente un solde débiteur de – 10 h 12 :

- 1 journée de RTT est décomptée à hauteur de 8 h 06, et cette valeur est créditée au compteur D/C pour compenser le débit;
- 2 h 06 de débit restant sont reportées sur le compteur «débit-crédit» du mois suivant.

3. La gestion particulière des heures placées sur le compteur RCB

Quand le solde créditeur du compteur D/C est supérieur ou égal à 9 heures en fin de mois, il est automatiquement converti en 9 heures de RCB, soit jusqu'à concurrence de 108 heures (9 × 12) maximum par an.

Ce repos doit être pris au cours du mois suivant. Ce délai expiré, le droit à récupération s'éteint et les RCB sont supprimés du compteur. Néanmoins, si l'agent ne peut exercer son droit à récupération pour des raisons de service, les heures de RCB non prises pourront être reportées dans la limite d'une année, et jusqu'à deux années maximum en raison de circonstances exceptionnelles.

4. La prise de repos et congés

Les heures en crédit du compteur «Débit-Crédit» sont utilisées pour faire varier les horaires de travail journaliers sur les plages variables, mais ne peuvent pas être utilisées en repos sur les plages fixes.

Les heures sur le compteur RCB peuvent par contre être utilisées sur les plages fixes et combinées avec le «débit/crédit», ou par journée ou demi-journée.

De plus, l'agent dispose également d'un compteur d'HS alimenté par des services supplémentaires (rappels, rappels sur astreinte, reports de repos et permanences), et peut solliciter de les utiliser sur les plages fixes pour les combiner avec les mécanismes du «débit/crédit», ou par journée ou demi-journée.

Exemple de combinaison possible pour un agent en régime à 40 h 30 qui dispose de 9 heures de RCB, de 2 heures de crédit et de 30 HS : il pourrait demander à s'absenter du service 2 jours en utilisant ses droits à repos de la manière suivante :

- 1^{er} jour : 4 h 03 de RCB pour une demi-journée, 2 HS en contrepartie de la plage fixe de l'autre demi-journée et 2 h 03 de «débit/crédit»;
- 2^e jour : 4 HS (sur les plages fixes) et 4 h 06 de «débit/crédit» (sur les plages variables).

À l'issue, les différents soldes seraient :

- compteur HS = 24;
- compteur RCB = 4 h 57;
- compteur «débit/crédit» = – 4 h 09.

Les congés et repos sont accordés *via* une demande de titre de congés avec accord du chef de service, RCB compris.

L'utilisation de la variabilité, *via* le compteur «débit/crédit», ne nécessite pas de demande de titre de congés, mais reste soumise aux nécessités de service.

II. – RÉGIME SPÉCIAL : CAS DES RÉGIMES CYCLIQUES ET DES SERVICES

en régimes hebdomadaires particuliers

Un régime particulier s'applique aux personnels susvisés quand le régime hebdomadaire à variabilité ne peut être transposé aux organisations de service ne permettant pas de réelle latitude dans le choix des horaires de travail sur des plages variables.

Il s'agit notamment :

- des régimes cycliques;
- du régime mixte de la DCCRS;
- du régime hebdomadaire sans interruption de service;
- des régimes hebdomadaires contraignants en raison d'horaires de travail trop irréguliers ou d'impératifs stricts de prise et de fin de service.

Dans ces cas de figures, les plages de travail (neutre, variable et fixe) ne sont pas mises en place. En revanche, les mêmes dispositifs de «débit-crédit» et de repos compensé badgé (RCB) sont utilisés, mais à un seuil plus élevé en ce qui concerne le report de temps et la création de RCB en fin de mois.

1. Le dispositif des compteurs «débit-crédit» et RCB

Comme pour le régime de travail hebdomadaire à variabilité, un compteur «débit-crédit» exprimé en heures est mis en place, il s'alimente automatiquement et quotidiennement par la différence entre le temps de travail que l'agent a réellement effectué et celui qu'il doit effectuer en fonction de son régime de travail (exemple 2 de l'annexe).

Dès lors que le crédit d'heures dépasse 13 heures, il est converti, sur cette tranche des 13 premières heures, en repos compensé badgé (RCB) et transféré sur un autre compteur dénommé RCB.

Afin d'établir ce décompte exact du temps de travail, les personnels enregistrent, *via* l'application officielle d'enregistrement du temps de travail, leurs entrées et sorties quatre fois par jour quand il bénéficie d'une interruption de service, ou deux fois dans le cas contraire.

À défaut d'être réalisés par les agents eux-mêmes, ces enregistrements sont réalisés, *a posteriori*, par l'agent ou par un gestionnaire sur déclaration.

Chaque jour, le compteur «débit-crédit» laisse apparaître un crédit ou un débit de temps cumulable sur une période de référence d'un mois. À l'issue de cette période, le solde du compteur «débit-crédit» donne lieu aux mêmes opérations automatiques que pour le régime à variabilité, mais avec un seuil de report fixé à 13 heures en fin de mois.

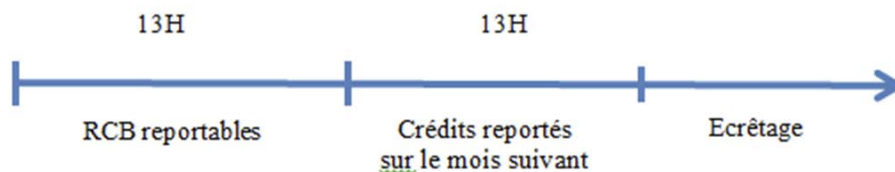
Contrairement au régime à variabilité, il n'y a pas de retrait d'ARTT quand le débit dépasse un certain volume.

Si, à l'issue du mois, le crédit atteint 13 heures, il est transféré sur le compteur en RCB, soit jusqu'à concurrence de 156 heures maximum par an (13 heures × 12 mois).

Ainsi, dès lors que le crédit du compteur «débit-crédit» dépasse le seuil de 13 heures en fin de mois :

- 13 heures sont transférées sur le compteur RCB adéquat et sont à utiliser sur le mois suivant. Cette valeur est alors décomptée du compteur D/C ;
- le reliquat de crédit est reporté dans la limite de 13 heures dans le compteur «débit-crédit» et à utiliser au cours du mois suivant.

Au-delà de 26 heures de crédit en fin de mois, les heures sont écrêtées.



Exemple : si, à la fin du mois, le compteur «débit-crédit» d'un agent en régime cyclique présente un solde créditeur de 30 heures :

- 13 heures de RCB sont créditées dans le compteur RCB et débité du compteur «débit-crédit» ;
- 13 heures sont reportées sur le compteur «débit-crédit» du mois suivant ;
- 4 heures sont écrêtées.

2. La gestion des repos compensés badgés (RCB)

Ce repos doit être pris au cours du mois suivant. Ce délai expiré, le droit à récupération s'éteint et les heures de RCB sont supprimées du compteur. Néanmoins, si l'agent ne peut exercer son droit à récupération pour des raisons de service, les heures de RCB non prises pourront être reportées dans la limite d'une année, et jusqu'à deux années maximum en raison de circonstances exceptionnelles.

3. La prise de repos et congés

L'utilisation du mécanisme du compteur «débit-crédit», pour effectuer une prise de service retardée ou une fin de service avancée, reste possible. Elle nécessite l'accord du chef de service. Ce compteur ne peut être utilisé pour compenser une situation d'absence qu'à la condition d'avoir un solde suffisamment créditeur.

Les congés et repos sont accordés *via* une demande de titre de congés avec accord du chef de service, RCB et crédit compris.

Exemple : Un agent en régime cycle 4/2, disposant de 13 heures de RCB, de 3 heures de crédit et de 10 heures supplémentaires (HS), pourrait demander à s'absenter 2 jours en utilisant ses droits à repos de la manière suivante :

- 1^{er} jour: 8 h 10 de RCB ;
- 2^e jour: 3 h 59 de RCB + 2 h 11 d'HS + 2 heures de crédit.

À l'issue, les différents soldes seraient :

- compteur HS = 7 h 49;
- compteur RCB = 0 h 51;
- compteur «débit/crédit» = 1 heure.

III. – LA RESTITUTION DES REPOS JOURNALIERS

Conformément aux articles 74 et 75 de l'APORTT (illustrés au chapitre III-1 de son annexe), les repos journaliers manqués sont restitués par l'utilisation du crédit du compteur «débit/crédit» et des heures de RCB, quand ils sont issus des dépassements horaires qui ont engendré ces repos manqués (exemple 3 de l'annexe).

Cette forme de restitution peut être combinée avec l'utilisation de repos compensateurs pour services supplémentaires (HS) quand des repos journaliers ou hebdomadaires manqués ont été engendrés par des services supplémentaires générateurs d'HS (permanence, rappel sur astreinte, rappel, report de repos).

Fait le 3 décembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, directeur général
de la police nationale,*

É. MORVAN

DESTINATAIRES

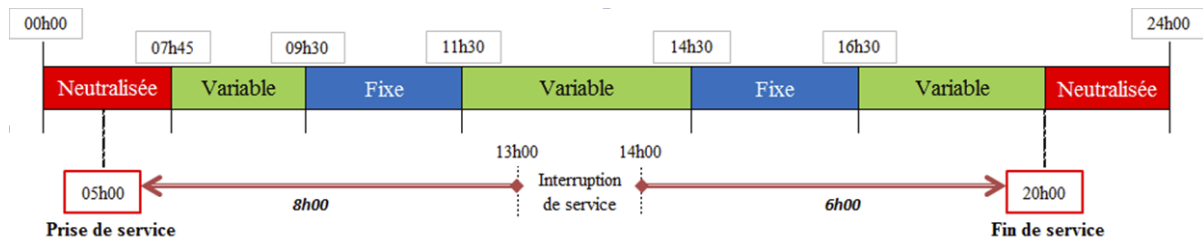
Monsieur le préfet de police.
Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure.
Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale.
Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale.
Monsieur le directeur central de la police judiciaire.
Monsieur le directeur central de la sécurité publique.
Monsieur le directeur central de la police aux frontières.
Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité.
Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale.
Madame la directrice de la coopération internationale.
Monsieur le chef du service de la protection.
Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique.
Madame la cheffe du Service national des enquêtes administratives de sécurité.
Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.
Monsieur le chef du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur.
Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale.
Monsieur le chef de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste.
Monsieur le directeur de l'École nationale supérieure de la police.
Monsieur le directeur de l'Institut national de police scientifique.
Pour information :
Messieurs les préfets de région, préfets de zone de défense et de sécurité.
Mesdames et Messieurs les préfets de région.
Mesdames et Messieurs les préfets de département.
Monsieur le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie.
Monsieur le haut-commissaire de la République, en Polynésie française.
Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna.
Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur.
Copie :
Conseiller police (cabinet ministre).

ANNEXE

Exemple 1 :

Un officier de DCPJ en régime hebdomadaire à variabilité prend son service à 5 heures pour effectuer une perquisition dès 6 heures, sachant que :

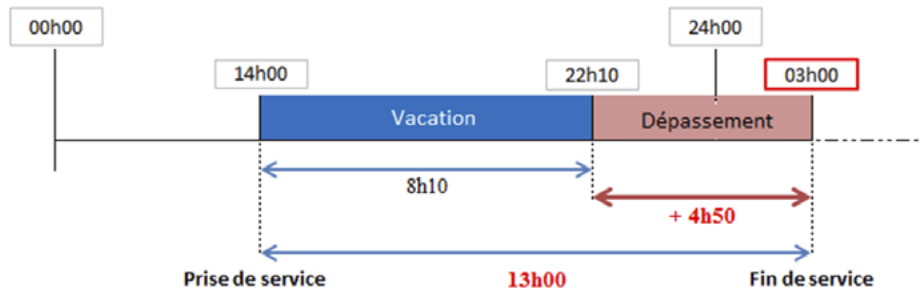
- les bornages des plages de travail paramétrés et les horaires de travail réellement effectués sont résumés dans le schéma ci-dessous ;
- son régime hebdomadaire est de 40 h 30 avec une durée moyenne journalière (DMJ) de travail de 8 h 06.
- Son compteur débit/crédit (D/C) sera alimenté de 14 heures – 8 h 06 soit 5 h 54.



Exemple 2 :

Un officier de CDI, en régime cyclique 4/2 avec une DMJ de 8 h 10, termine son service à 3 heures en raison de violences urbaines qui éclatent en fin de service. Sachant que les bornages des horaires de travail paramétrés et ceux réellement effectués sont résumés dans le schéma ci-dessous.

- Le compteur D/C de cet agent sera alimenté de 13 heures – 8 h 10 soit 4 h 50.



Exemple 3 :

Un officier de la DCPAF, en régime hebdomadaire à variabilité à 40 h 30 avec une DMJ de 8 h 06, prend son service à 9 heures, et termine sa journée de travail à minuit.

Si les nécessités de service le permettent, cet agent reprendra son service à 11 heures le lendemain matin afin de lui octroyer un repos journalier de 11 heures.

- À l'issue de la 1^e journée de travail, son compteur débit/crédit sera alimenté de 14 heures – 8 h 06 soit 5 h 54.
- À l'issue de la 2^e journée de travail, son compteur D/C sera alimenté de 6 heures – 8 h 06 soit – 2 h 06

En résumé, pour permettre le repos journalier, 2 h 06 ont été soustraites au crédit de 5 h 54 créé en raison du dépassement horaire effectué.

